



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hépatite C

Question écrite n° 3966

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'état d'avancement du dossier d'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C lors de transfusions sanguines. Il lui demande, en conséquence, si la mise en place d'un fonds d'indemnisation aux victimes s'est concrétisée et sur quels critères les personnes contaminées peuvent-elles percevoir leur indemnisation.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé n'a pas prévu d'indemnisation spécifique pour les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à l'occasion d'une transfusion sanguine. Cependant, l'article 102 de cette loi prévoit un allègement de la charge de la preuve en cas de contestation contentieuse relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C. En effet, il prévoit que le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer et non plus d'établir que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang. Dès lors que le demandeur a pu établir cette présomption, elle ne peut être renversée par le défendeur que si celui-ci apporte la preuve que cette transfusion n'est pas à l'origine de la contamination. La réunion des éléments permettant de présumer cette contamination est facilitée pour le patient qui peut solliciter l'accès à son dossier médical. En effet, l'article L. 1111-7 du code de la santé publique prévoit que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé (...). Elle peut accéder à ces informations (...) et en obtenir communication dans un délai de huit jours suivant sa demande (...). Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3966

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3434

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4116